

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 141 bis

Publié le 25 avril 2023

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°073/2023 en date du 18 avril 2023 - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation temporaire de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Thierry MAHAUT, Directeur Finances Comptabilité, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Littoral HDF, pour signer les décisions, actes et conventions relatifs à l'activité de la CCI littoral HDF, jusqu'au 30 juin 2023

Décision portant délégation temporaire de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Lionel DELCROIX, acheteur, pour signer les décisions, actes suivant ciaprès énoncés et quel que soit le mode de passation des marchés publics, jusqu'au 17 janvier 2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds



Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 18 avril 2023

ARRETE nº 073/2023

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique en date du 1er avril 2019;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)

Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du Préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-030 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92-VN du 22 novembre 2021 du Préfet de la Manche portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le programme 362 "Plan France Relance"

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, subdélégation de signature est donnée à

à l'effet de signer et valider tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes dans le cadre des budgets opérationnels gérés par la DIRM, et la signature des marchés publics.

- Mme Sophie SANQUER

Directrice interrégionale adjointe de la mer

- M. Sébastien ROUX

Adjoint au directeur interrégional de la mer

<u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre des budgets gérés par la DIRM :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,

- les services faits et les ordres à payer,

- les marchés publics.

- Mme Sophie SANQUER

Directrice interrégionale adjointe de la mer

- M. Sébastien ROUX

Adjoint au directeur interrégional de la mer

- Mme Caroline PISARZ VAN DEN HEUVEL

Cheffe de la mission de coordination des politiques

maritimes - Le Havre

- Mme Isabelle COUDERT

Secrétaire générale adjointe de la DIRMer, Secrétaire

générale par Intérim

- M. Franck CARRE

Chef du service des phares et balises

Article 3: Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre du BOP 205 :

- les ordres de missions,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **40 000** € HT,

- les services faits et les ordres à payer,

- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.

- M. Guillaume DUBOIS

Chef de service adjoint des phares et balises

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre de tous les BOP :

- les ordres de missions,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **40 000** € HT,
- les services faits et les ordres à payer,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.
- Mme Isabelle PICOT

Responsable de l'unité des Moyens Généraux

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre du BOP 205 :

- les ordres de missions,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000** € HT,
- les services faits et les ordres à payer,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.

- M. Olivier DION	Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES	Adjoint au chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes
- Mme Muriel ROUYER	Cheffe du service des formations et emplois maritimes
- Mme Séverine BALLEREAU	Adjointe à la cheffe de la mission de coordination des politiques maritimes – Le Havre
- M. Olivier DREVON	Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Tanguy LE GUERN	Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Frédéric GARNAUD	Directeur du CROSS Jobourg
- M. Cédric DE LA BROSSE	Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- Mme Stéphanie MACE	Cheffe du pôle d'appui technique
- M. Thomas GREARD	Responsable de gestion - unité de gestion des phares et balises

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre de tous les BOP :

- les ordres de missions,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000** € HT,
- les services faits et les ordres à payer,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.
- Mme Amandine BLANC

Unité des Moyens Généraux

à l'effet de valider dans le cadre de la transmission des fiches nouvelles communication, dans l'outil CHORUS formulaires :

- Mme Sophie MAHROUCHI

Gestionnaire de l'unité affaires financières - secrétariat

général - Le Havre

- Mme Armelle PINEAU

- M. Fabrice GIRAL

Gestionnaire au CROSS Jobourg

<u>Article 5</u>: Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après dans le cadre du BOP 205. à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels des personnes placées sous leur responsabilité et dans la limite de 1 500 € :

- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM Jeanne Barret - M. Sylvain DOUCHET Commandant du PAM Jeanne Barret - M. François DAMBRON Commandant en second du leanne Barret - M. Jean-Paul BIGOT Commandant en second du Jeanne Barret - M. David SELLAM Chef de la Mission territoriale de Caen - Mme Sofia MEZIANI Cheffe de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer - M. Denis APTEL Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque - Mme Célia GARNIER Cheffe du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer - M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires du Havre - M. Yoann BLANCHARD Chef du centre de sécurité des navires de Rouen - M. Sébastien GRYCAN Chef du centre de sécurité des navires de Caen - M. Christophe MOLIN Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp - Mme Christelle BARDOUX Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp - Mme Eliane MAHEUT Directrice du lycée professionnel maritime de Boulognesur-Mer - M. Tony TOMAS-ANDRE Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer - M. Vincent LEQUENNE Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin - M. Bernard BAAHMED Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin - Mme Muriel ROUYER Cheffe du service des formations et emplois maritimes - M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque - Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre - Mme Anne SOYEZ Médecin des gens de mer à Caen - M. Steve DARRY Chef du centre opérationnel des phares et balises Hauts de France - M. Stéphane LENORMAND Chef du centre opérationnel des phares et balises

Normandie

Calvados

Chef de l'unité opérationnelle des phares et balises

- M. Jean-Philippe HESRY

Chef de l'unité opérationnelle des phares et balises Manche

- M. Bruno LE ROUX

Chef du site opérationnel Manche

<u>Article 6</u>: Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de régler par carte achat, sur le BOP 205-MOMN-M076, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération, et un plafond de carte annuel mentionné ci-dessous :

	CROSS	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Frédéric GARNAUD	Directeur du CROSS Jobourg	2 000 € HT	25 000 € HT
Olivier DREVON	Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen	2 000 € HT	25 000 € HT
PH	ARES ET BALISES	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Steve DARY	Chef centre opérationnel SPB HdF	2 000 € HT	20 000 € HT
Stéphane LENORMAND	Chef centre opérationnel SPB Normandie	1 500 € HT	10 000 € HT
udovic SIMON Adjoint opérationnel Chef UOPB Calvados Chef UOPB Manche Cruno LE ROUX Chef site opérationnel Manche		1 500 € HT	10 000€ HT
Fabrice GIRAL	Chef UOPB Calvados	1 500 € HT	10 000 € HT
Jean-Philippe HESRY	Chef UOPB Manche	1 500 € HT	10 000 € HT
Bruno LE ROUX	Chef site opérationnel Manche	1 500 € HT	10 000 € HT
Thierry GUELLEC	Superviseur parc	500 € HT	10 000 € HT
Olivier MESNIER	Cminc	500 € HT	10 000 € HT
SI	EGE DE LA DIRM	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Jean-Luc VIAL	Responsable de l'unité informatique	1 500 € HT	15 000 € HT
Isabelle PICOT	Responsable de l'unité des moyens généraux – secrétariat général	2 000 € HT	50 000 € HT
МО	YENS NAUTIQUES	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Christian SAUVAGE	Commandant du Jeanne-Barret	1 500 € HT	15 000 € HT
Sylvain DOUCHET Commandant du Jeanne-Barret		1 500 € HT	15 000 € HT
François DAMBRON	François DAMBRON Commandant en second du Jeanne Barret		15 000 € HT
Jean-Paul BIGOT	Commandant en second du Jeanne Barret	1 500 € HT	15 000 € HT

CSN		Plafond par opération	Plafond de carte annuel	
Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre	500 € HT	5 000 € HT	
Denis APTEL	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque	800 € HT	5 000 € HT	
Célia GARNIER	Cheffe du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer	800 € HT	5 000 € HT	
Yoann BLANCHARD	Chef du centre de sécurité des navires de Rouen	800 € HT	5 000 € HT	
Sébastien GRYCAN	Chef du centre de sécurité des navires de Caen	800 € HT	5 000 € HT	

<u>Article 7</u>: Dans le cadre du plan France Relance, sur le BOP 362, pour les opérations situées au CROSS Jobourg, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande
- les services faits et les ordres à payer

- M. Frédéric GARNAUD

Directeur du CROSS Jobourg

- M. Cédric DE LA BROSSE

Directeur adjoint du CROSS Jobourg

Article 8 : Les spécimens de signature des personnes habilitées sont annexés en pièce jointe.

Article 9 : L'arrêté n° 021/2023 du 1er février 2023 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet, et par délégation le Directeur interrégional de la mer Hervé THOMAS

L'annexe comportant les spécimens de signatures peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions
Ampliations:
SGAR NORMANDIE
Préfectures 14-50-59-62-76-80
Direction régionale des finances publiques de Normandie
Directions départementales des finances publiques
de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne
CSN DK BL LH RO CN
CROSS JB - GN Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen
Mmes COUDERT - PICOT - Intéressés - unité informatique - dossier



DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- > Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur la délégation de compétence au Président de la CCI de région Hauts-de-France,

Sur proposition du Directeur Général de la CCI de région Hauts-de-France

Décide :

De donner délégation temporaire de signature à **Monsieur Thierry MAHAUT**, Directeur Finances Comptabilité, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Littoral HDF, pour signer les décisions, actes et conventions ci-après énoncés relatifs à l'activité de la CCI littoral HDF, **jusqu'au 30 juin 2023**:

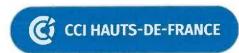
- > les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT
- En cas d'empêchement du Président de la CCI Locale LITTORAL HDF
- Les actes conventionnels ou unilatéraux portant engagement vis-à-vis d'organismes locaux de la circonscription de la CCI Locale LITTORAL HDF dans le respect des procédures institutionnelles et internes,
- Les marchés de fournitures et de service et tout avenant s'y rapportant et les bons de commande attachés à un marché régional d'un montant inférieur à 40 000€HT dans le strict respect du budget primitif et des règles de la commande publique et des procédures internes,
- Les avant-contrats de cession et d'acquisition immobilière
- Les baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels, pour les immeubles sis dans la circonscription de la CCI locale dont il a la charge,

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 avril 2023

Le Président

Philippe HOURDAIN



DECISION

Je soussigné. Philippe HOURDAIN. Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- > Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- > Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur la délégation de compétence au Président de la CCI de région Hauts-de-France,

Sur proposition du Directeur Général de la CCI de région Hauts-de-France

Décide :

De donner délégation temporaire de signature à Monsieur Lionel DELCROIX, acheteur, pour signer les décisions, actes suivant ci-après énoncés et quel que soit le mode de passation des marchés publics, jusqu'au 17 janvier 2024 :

- Tout envoi d'Avis d'Appel Public à la Concurrence, avis rectificatif, avis d'attribution, aux journaux d'annonces légales, sur la plateforme des achats et sur le site de la CCI de région Hauts de France
- Toute réception de plis d'offres et d'échantillons
- Tout envoi de DCE aux entreprises candidates
- Toute communication de renseignements complémentaires relatifs à un marché
- Toute correspondance relative aux négociations.

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 29 mars 2023

Le Président Philippe HOURDAIN





direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 14 et 19 ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment les dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre III;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'avis 2009-SA-0087 de l'ANSES du 27 juillet 2009, notamment son annexe 3 concernant les bonnes pratiques de pâturage ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore-Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en cadmium et en plomb par l'ancienne fonderie Métaleurop;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que tout animal détenu plus de trois mois dans une exploitation est essentiellement nourri par des produits végétaux cultivés ou récoltés sur cette exploitation, sauf éventuellement en cas d'élevage de type hors-sol sans parcours extérieur;

Considérant les résultats régulièrement défavorables à la recherche de plomb et de cadmium effectuées sur des foies et des reins d'animaux provenant de la zone Métaleurop lors des prélèvements officiels effectués par les services vétérinaires d'inspection en abattoir;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs de ces produits, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE:

Article 1er - Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 - Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

- 1 Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore Nyrstar) sont définies comme suit :
 - Zone 1: zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm;
 - Zone 2: zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm;
 - Zone 3: zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.
- 2 La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe A du présent arrêté.

Article 3 - Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent;

- a) exploitation agricole: installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime;
- b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;
- c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;
- d) denrée alimentaire: tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé;
- e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé;
- f) tracabilité: la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 - Notifications individualles

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

Article 5 - Restriction des activités d'élevage

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale

- 1 En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n° 1881/2006 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille, canard) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.
- 2 En application du règlement (CE) nº 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 7 – Dérogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole peut solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la direction départementale de la protection des populations du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La demande écrite comporte tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation peut être accordée après instruction de la demande par décision du directeur départemental de la protection des populations qui précise notamment les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

Article 8 - Tracabilité

- 1 Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.
- 2 Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.
- 3 Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.
- 4 Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles prévues au point 2 du présent article.
- 5 Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.
- 6 Un bilan annuel des saisies des foies et des reins est transmis par chaque éleveur concerné à la direction départementale de protection des populations du département d'implantation du siège social de son exploitation.

Article 9 - Bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 du présent arrêté, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

- de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol;
- de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles;
- d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;
- d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaison de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

Article 10 - Contrôles officiels

Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements effectués dans le registre d'élevage de certaines exploitations concernées par le présent arrêté (vérification des dispositions rappelées dans l'article 8).

Article 11 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 - Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 13 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes figurant à l'annexe A du présent arrêté, les commandants des groupements de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 27 MARS 2023

Fait à Arras, le

3 + MARS 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France,

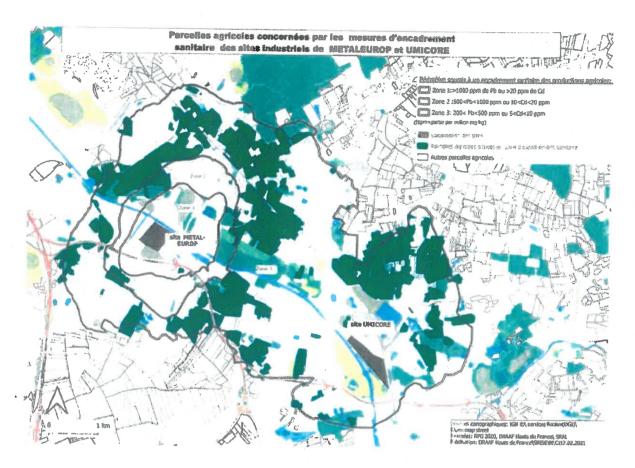
réfet du Nord

Georges-François LECLERC

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLAN

Annexe A : cartographie des zones et liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire par le présent arrêté



Code INSEE	Communes du NORD
59028	Auby
59234	Flers-en-Escrebieux
59452	Ostricourt
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin

Code INSEE	Communes du PAS-DE-CALAIS
62249	Courcelles-Lès-Lens
62274	Dourges
62321	Évin-Malmaison
62497	Leforest
62624	Noyelles-Godault

Annexe B : recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Bonnes pratiques de pâturage :

Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm.

Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.

Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.

Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

Bonnes pratiques d'ensilage :

Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage :

Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur

de coupe pour l'ensilage d'herbe ;

Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;

Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination

de l'ensilage par le sol ;

Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

Bonnes pratiques de fenaison :

Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;

Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.





Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III et titre V;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine végétale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore – Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en plomb et cadmium;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour l'alimentation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que le cadmium et le plomb présents dans l'environnement du fait des activités humaines sont des contaminants de la chaîne alimentaire potentiellement préoccupants et qu'il convient d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques visant à limiter les apports en cadmium et en plomb dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées sur les teneurs en plomb et cadmium des cultures des deux zones de Métaleurop et ceux des campagnes exploratoires menées en 2019 et 2020 sur la zone Umicore – Nyrstar ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1er - Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité agricole ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

Article 2 - Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

- 1 Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore Nyrstar) sont définies comme suit :
 - Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
 - O Zone 2: zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm;
 - Zone 3: zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.
- 2 La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe A du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse pour tout ou partie dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes des parcelles cadastrales insérées en annexe sont indicatives.

Article 3 - Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent;

- a) activité agricole: sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime;
- b) exploitant agricole: toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale;
- c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; la production végétale d'une parcelle de culture est considérée comme lot ;
- e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation;

- g) mise sur le marché: l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé; Sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.
- h) tracabilité: la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 - Notifications, déclarations et enregistrements

- 1 Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France.
- 2 Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 15 avril, l'espèce végétale qui est ou sera implantée et récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, quelle que soit la destination de ces productions, c'est-à-dire y compris les cultures destinées à une valorisation énergétique (unité de méthanisation) et à toute filière non alimentaire.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France 14 jours avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture destinée à l'alimentation animale ou humaine.

- 3 Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignant les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :
 - l'espèce et la variété cultivées ;
 - la date de la récolte ;
 - les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb;
 - la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction :
 - le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

Article 5 - Restriction des activités agricoles

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux

1 – En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

Par exception, compte tenu notamment des résultats d'analyses disponibles ou de l'absence de norme, les productions végétales suivantes sont exclues de cet encadrement sanitaire, et ne sont pas concernées par le dispositif de consignation ;

- la betterave à sucre ;
- le mais grains destiné à l'alimentation humaine ou animale :
- le blé tendre d'hiver uniquement destiné à l'alimentation animale;
- les productions issues d'une culture hors sol et produites dans un substrat analysé ou inerte (sans contact avec le sol).

Par ailleurs, conformément à l'article 1, les productions non destinées à l'alimentation humaine ou à l'alimentation animale ne sont pas concernées par le dispositif de consignation. Il peut s'agir par exemple :

- des cultures destinées à une valorisation énergétique (colza destiné à la production de diester, cultures destinées à la méthanisation);
- des cultures destinées à une valorisation en tant que biomatériaux ;
- des productions végétales destinées à la production de semences ou plants;
- toute autre production destinée à une valorisation non alimentaire.

De même, les productions végétales destinées à l'alimentation animale auto-consommées sur l'exploitation ne sont pas concernées par la consignation.

- 2 Toutes les cultures consignées destinées à la mise sur le marché doivent faire l'objet d'un prélèvement réalisé sur le produit à maturité à la récolte et d'une analyse sur les teneurs en plomb et en cadmium. Pour tenir compte de la carence des infrastructures de stockage à laquelle sont confrontés les exploitants, une tolérance dans la réalisation des prélèvements peut s'appliquer, ils peuvent s'effectuer au plus tôt 8 jours avant la récolte.
- 3 La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales est conditionnée par l'obtention de résultats d'analyses conformes vis-à-vis des teneurs en plomb et en cadmium, suite à la réalisation d'un contrôle officiel tel que mentionné à l'article 7.

Par exception, la levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales à cycle court, à savoir les productions maraîchères avec récolte échelonnée et vente échelonnée de produits frais, peut être délivrée après réalisation des contrôles officiels sans attendre les résultats d'analyses, sous réserve de disposer d'un prélèvement conforme au cours de l'année sur la même parcelle et pour le même de production. Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché est notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non conformes.

- 4 La levée de consignation des productions végétales est notifiée à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.
- 5 Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :
 - a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 1881/2006 pour les denrées alimentaires considérées ;
- b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.
- 6 Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être détruits ou dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement.

Article 7 - Contrôles officiels

1 – Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

- 2 Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture, et lui notifient la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.
- 3 Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements du registre parcellaire (vérification des dispositions rappelées au point 3 de l'article 4).
- 4 Les services officiels de contrôles effectueront des vérifications des déclarations d'implantation des parcelles.

Article 8 - Prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris intégralement en charge par l'État.

Article 9 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 10 - Sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues par les articles L. 454-1 et suivants du code de la consommation.

Article 11 - Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compte de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 12 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 27 MARS 2023

Fait à Arras, le

3 1 MARS 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France

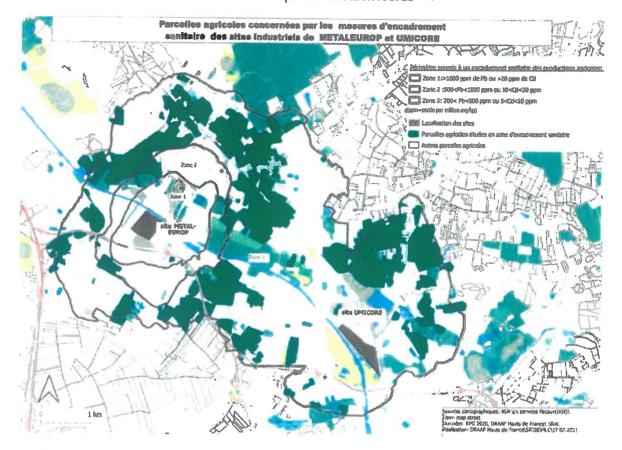
préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLANT

Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds



code insee	commune	section	parcelle	type de zone
62249	COURCELLES-LES-LENS	AN	175-176-177-556-567-568- 746-748-750-752-769-772-774- 777-780-783-787-790-793-796- 799	1
62321	EVIN-MALMAISON	AL	644	1
62249	COURCELLES-LES-LENS	AP	52-428-429-644	2
		ZA	144-145-146-147	2
		ZC	123-124-125	2
62321	62321 EVIN-MALMAISON	AB	25-27-28-31-323	2
		AC	8-13-107-108-109-110-111-112- 113-114-117-128-314-315-316-317- 318	2
·		AE	213	2
		AL	93-496-499-623-641-642-643	2
		ZA	46-47-48-49	2
62624	NOYELLES-GODAULT	AB	264-265-268-347-348-349- 350-1289	2
		AC	120-132-172-173-182-184-185- 256-257-307-314	2
59028	AUBY	A	60-61-62-65-66-67-68-71-73- 74-75-99-100-101-102-103-598-599-	3

· Description of the state of t			1695-1696-3074-3075-3079-3080- 3081-3082-3083-3084-3088-3331- 3332-3333	
		AC	63-64-65-66-67-68-69-70-71- 72-73	3
	and .	AD	264-265	3
		B	109-110-111-112-113-114-115- 116-117-118-119-120-121-122-123- 124-125-126-127-128-129-130-131- 132-133-181-182-183-184-185-186- 187-188-189-190-191-192-193-194- 195-196-197-198-199-200-201-202- 203-204-205-206-207-208-226- 230-231-232-244-245-246-247- 248-249-250-259-270-271-272- 273-274-373-374-375-376-377- 378-379-380-381-382-383-384- 385-386-387-388-389-390-391- 392-393-394-395-396-398-399- 400-401-402-403-404-405-406- 416-417-418-419-420-421-446- 1807-1808-1809-1810-1811-1812- 1813-1814-1815-1816-1818-1919- 1920-1943-1944-1956-1957-2171- 2191-2244-2263-2264-2381-2572- 3008-3013-3024-3588-3594-3713- 3940-3942-3944-3946-3948-3950- 3952-3954-3956-3958-3962-3963- 3965-3967-3969-3972-3973-3975- 3976-3978-3979-3981-3982-3984- 3985-3988-3989-3992-3993-3996-	3
			3997-4000-4001-4004-4005-4008- 4009-4012-4015-4018-4021-4269- 4455-4459-4570-4600-4810-4812- 4814-4878-4947-5188-5412-5622- 5623-5624-5625-5759-5760-5831- 5833-5835-5837-5839	
		ZB	1-19-41-43-45-54-55-56-57-58- 66-68-70-72-74-133-135-137-139- 141-143-144-145-146-147-149-151- 153-155-161-163-165-167-169-171- 172-173-174-175-178-179-181-182- 183-184-185-186-187	3
59178	DOUAL	BL	164	3
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	A	505-506-515-725-728-780- 795-901-918-919-1066-1069-1071- 1073-1076-1077-1094	3
		В	45-46-49-50-51-52-58-59-60- 138-143-144-154-468-471-485-486- 732-733-735-736-738-739-740- 1047-1051-1075-1397-1399-1401- 4293-4295-4297-4554-4557-4599-	3
			4600-4601-4602-4665-5058-5515- 5516-5519-5521-5665-5670-5704- 5708-5709-5959-5961-5963-5965- 5967-6199-6200-6501-6502-6511- 6513-6516-6518-6519-6520-6765- 6766-7192-7194-7196-7198-7199-	

		in the second se	7200-7201-7202-7204-7205-7206- 7208-7210-7229-7234-7238-7239- 7267-7268-7271-7276	
		ZA	87-88-89-90	3
i		ZK	5-6	3
9452	OSTRICOURT	Al	9-61-78-79-80-81-99-137-138- 166-167-168-169-170-171-172-173- 174-175-176	3
		AL	134-135-147-148-158-273-275- 277-279-281-283-285-287-289	3
	OSTRICOURT	AL B		3
		*	1048-1049-1050-1051-1052-1053- 1054-1055-1056-1057-1058-1059- 1060-1063-1064-1065-1176-1177- 1183-1184-1185-1190-1196-1210- 1215-1220-1224-1236-1243-1244-	
			1245-1352-1353-1354-1366-1372- 1395-1396-1404-1405-1439-1465- 1466-1467-1468-1469-1470-1471-	
		İ	1472-1473-1474-1475-1476-1497-	

		7.0	1859-1913-1951-1994-2012-2155- 2183-2189-2210-2303-2306-2328- 2330-2332-2334-2336-2436-2438- 2439-2441-2443-2445-2681-2722- 2725-2726-2728	
	di di salah dan	ZA	36-45-57	3
59489	RAIMBEAUCOURT	A	752-825-830-831-1308-1309- 1310-1358-1599-1819-1820-1821- 1882-2816-2902-2903-2952-3033- 3034-3365-3366-3386-3653	3
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		ZI	6-7-8-9-10-11-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-52-53-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-103-106-107-108-109-110-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-193-194-195-197-198-201-202-203-207-208-209-212-213-214-216-217-218-219-220-221-222-223-224-230-235-236-237	3
59509	ROOST-WARENDIN	A	567-569-570-623-638-668-669-670-673-674-677-678-681-682-686-687-770-771-804-806-807-808-809-811-812-813-814-815-816-818-819-892-919-920-924-925-927-978-981-1152-1172-1176-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1207-1208-1209-1210-1675-1676-1679-1932-1936-1946-2142-2222-2223-2281-2311-2312-2395-2396-2397-2409-2468-2604-2605-2609-2714-2831-2853-2869-2870-2924-3090-3091-3191-3192-3251-3252-3353-3385-3401	3
+		D	•	3
		C	530-531-532-533-550-551- 562-563-564-637-638-639-640- 641-642-643-644-645-646-655- 656-657-658-659-660-661-662- 663-664-665-666-667-668-669- 670-671-672-677-681-682-683- 684-685-687-688-689-690-691- 722-723-724-725-726-727-728- 729-730-731-732-733-748-749- 750-751-752-753-754-755-837- 838-839-852-853-1171-1172-1303- 1930-1931-2082-2083-2084-2483- 2486	3

			1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-	
		ZA	14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-98-99-100-102-103-104-113-114-115-116-121-125	3
62249	COURCELLES-LES-LENS	AE	65-77-87-126-148-149-150-151- 198-204-206-208	3
	Advisorship	AP	430	3
:		ZA	72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-136-137-138-139-140-141-142-143-163-164-165-166-167-169-171-172-173	3
		ZB	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13- 14-15-16-17-18-19-20-21-26-29-30- 31-32-33-34-35-36-37-38	3
-		ZC	41-42-43-45-46-47-48-49-50- 51-52-53-54-55-56-58-61-62-63- 121-122	3
62274	DOURGES	AE	435-440-447-493	3
	±	Al	460-462-483-501-504-509- 512-518-519-662-663-792	3
		AK	325-350-356	3
	DOURGES	ZA	132-133-134-135-136-137-138- 139-140-141-142-143-144-145-146- 460-507-542-545-560-566-568	3
	DOURGES	ZB	67-68-69-70-71-72-73-74-75-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-130-131-132-133-134-154-156-162-216-219-220-223-224-227-228-231-232-235-236-252-253-254-255-263-269-273-288-289-293-295-296-297-299-301-303-309-311-313-314-315-316-317-318-382-384-386-387	3
62321	EVIN-MALMAISON	AB	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-20-21-22- 23-24-26	3
		AC	1-2-3-4-7-173-174-662	3
		АН	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13- 14-41-106-107-110-250-256-257- 258-261-262-263-265-270-271- 272-273-275-276-277	3
		Al	68-95-99-170-293-294-295- 296-297	3
	EVIN-MALMAISON	AK	1-2-5-6-8-9-10-11-17-18-21-77- 82-99-127-129-131-133-135-144- 145-146-147-148-149-150-151-152- 153-154-155-180-181	3
Observ		AL	70-71-72-85-86-87-88-90-91- 92-561-562-563-564-565-566-567-	3

		-	568-569-570-571-572-573-574- 575-576-577-578-580-581-582- 583-584-587-588-603-636-637 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-14-15-19- 20-21-22-23-24-25-29-36-39-40-41-	7
		ZA	42-43-44-45-50-51-54-55-56-60-61-62-63-67-68-76-81-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-188	3
62497	LEFOREST	АВ	1-2-59-60-61-64-65-66-67-68- 69-70-71-72-73-74-75-76-78-79-80- 81-82-83-84-85-86-88-135-136	3
		AD	198-203-204-205-396-548- 549-550	3
		AE	590	3
-		AI	9-12-14-20-22-53-285-286- 287-288-289-290-291-292-300- 301-302-303-304-305-306-307- 308-309-321-322-323-324-325- 326-327-328-329	3
-rh-mahrahim -re-montecanes connection	in the second se	AK	1-2-15-16-19-20-21-22-23-27- 778-787	3
		AL	130	3
	Barry Manager	AM	257-258-846-847	3
		AN	36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-94-95-96-97-98-99-100-102-119-120-121-122-123-124-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-151-152-170-171-172-173-175-176-177-183-196-197-198-203-207-208-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-314-315-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-356-357-358-359-360-361-362-363-365-367-381-422-432-450-452-462-464-466-475-476-484-626-628-630-632-635-639-640-641-651-696-698-700-702-705-825-826-827-828-829-979-980-981-982-983-984-985-986-988-991-994-995-996-997-998-999	3
2624	NOYELLES-GODAULT	AB	680-682-894-896-898-900- 904-906-908	3
		AC	117-118-119-121-122-162-163- 164-183-318-319-354-355-356-357- 358	3
	2	AE	148-150-151-152-171-176-187- 193-197-198-200-222-223-269-351-	3

	374-375-377-378-380-381-413-511- 798-799-800-847-851	
ZB	38-39-40-41-42-43-44-45-46- 47-48-49-50-51-52-53-55-56-57-58- 59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69- 70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80- 81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91- 92-93-94-95-96-97-98-99-100-101- 103-106-108-110-111-113-114-115- 116-117-118-119-120-123	3